

COMMUNE DE PONT DE POITTE

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID : 039-213904352-20240726-24_052-AR



**ARRETE MUNICIPAL
 PORTANT SUR LES USAGES ET STATIONNEMENT
 SUR LE SITE DU PORT DE LA SAISSE**

Le Maire de la Commune de PONT DE POITTE,

- VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT que le site du port est un site naturel partagé entre divers usagers (promeneurs, pratiquants d'activités nautiques, plaisanciers, pêcheurs en bateau ou à pieds),

CONSIDERANT qu'il convient que chacun puisse y accéder en sécurité et dans le respect des autres,

CONSIDERANT que les places de parkings sont limitées,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé sanitaire pour recevoir des campings cars, ou véhicules habitables,

CONSIDERANT que les camping- cars ou véhicules habitables sont de plus en plus nombreux et que leur installation génère des conflits d'usage sur le site,

CONSIDERANT que la commune s'est dotée depuis juillet 2023 d'une aire de service avec des places de stationnement adaptées aux campings cars et véhicules habitables,

Le présent arrêté : annule et remplace l'arrêté 538 du 31 juillet 2020

Le présent arrêté réglemente les usages et stationnement sur le site du port de la Saisse :

Article 1^{er} : réglementation des Usages :

- Animaux : Obligation de tenir son chien en laisse et ramasser ses déjections,
- Déchets : Obligation de déposer ses déchets dans les poubelles et containers mis à disposition, ou de ramener ses déchets si les poubelles sont pleines. Interdiction de laisser ses déchets sur le site en dehors des poubelles.
 Les déchets déposés dans les poubelles et containers mis sur le site ne peuvent provenir que d'une consommation sur le site.
- Pique-nique et installation : il est interdit de déployer tables de pique-niques, auvents (attendant ou non au véhicule) et barbecues sur le parking ou les chemins piétonniers

Article 2 : réglementation du Stationnement :

- Le stationnement des camping-cars et véhicules de type van ou fourgon habitables est autorisé mais uniquement perpendiculairement au sens de circulation sur le parking du Port de la Saisse – stationnement en bataille, et en occupant une seule place de stationnement. Des places spécifiques sont prévues sur le parking coté rivière, vers le virage. Le stationnement des bus habitables est interdit.

- Le stationnement est autorisé pour une durée de 24 h maximum.
- Le calage des véhicules est interdit sur l'ensemble du site (que ce soit par des cales ou des vérins).
- La vidange des toilettes et eaux usées des camping-cars et autres véhicules habitables est interdite sur l'ensemble du site.
- Le remplissage des citernes d'eau des camping-cars et autres véhicules habitables est interdite sur l'ensemble du site.

Article 3 : Sanctions :

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes selon les textes en vigueur, les procès-verbaux constatant ces infractions seront également dressés par les autorités compétentes.

Mme le Maire de PONT DE POITTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONT DE POITTE, le 26/07/2024

Le Maire :
Christelle DEPARIS-VINCENT

